



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

assainissement

Question écrite n° 43822

### Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur certaines difficultés auxquelles sont confrontés les élus ruraux, en matière de travaux d'assainissement. En effet depuis des années, incitées dans la plupart des cas par l'agence de l'eau Loire Bretagne, qui a financé les études de diagnostic et les réalisations, les petites communes se sont engagées dans d'importants travaux d'assainissement collectifs (réseaux et stations), en vue de mettre leurs systèmes aux normes européennes d'ici à 2005. Or aujourd'hui, en totale contradiction avec ce qui était préconisé jusqu'à présent, la même agence conseille désormais l'assainissement individuel, allant même jusqu'à prétendre, certaines fois, que le élus auraient une mauvaise approche des problèmes en matière d'assainissement. Un des responsables de l'agence de l'eau a d'ailleurs affirmé dans une revue spécialisée, qu'il était nécessaire « d'installer des verrous avant de donner des aides et de raisonner les élus ». Outre le fait que cette attitude soit outrageante pour les élus ruraux qui ont considéré que l'assainissement était une priorité et qui n'ont fait à l'époque que se conformer aux préconisations recommandées et financées par les agences de l'eau, elle est également déconcertante pour des milliers de communes qui ne savent plus quelle solution mettre en oeuvre en matière de traitement des eaux usées. Il lui demande de bien vouloir faire en sorte que les services de l'administration, distributeurs de subventions, aient une attitude cohérente en la matière. Il souhaiterait de plus connaître les dispositions qu'elle envisage de mettre en oeuvre pour que les élus disposent d'informations et d'éléments de comparaison qui leur permettraient d'effectuer les choix les plus pertinents, et les plus fiables pour l'avenir.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux aides accordées par les agences de l'eau en matière d'assainissement, et au choix que doivent faire les élus ruraux entre les deux modes d'assainissement, collectif et non collectif. Il convient de rappeler que les dispositions de la directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'imposent aucunement que les communes appartenant à une agglomération d'assainissement de moins de 2 000 équivalents habitants soient dotées d'un système de collecte de leurs eaux usées. Pour la mise en oeuvre de cette directive, la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau a notamment modifié le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales pour faire de l'assainissement non collectif un mode de traitement des eaux usées à part entière. En effet, lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre, l'assainissement non collectif garantit des performances comparables, voire supérieures à celles de l'assainissement collectif, et permet de disposer de solutions plus économiques pour l'habitat dispersé. Il doit ainsi constituer la solution de référence en milieu rural et être choisi dans tous les secteurs où il est techniquement réalisable et où l'assainissement collectif ne se justifie pas. Il est vrai que, antérieurement aux textes ci-dessus visés, ce mode d'assainissement a pu souffrir d'une mauvaise image par rapport à l'assainissement collectif, du fait notamment que la qualité des installations n'était pas suffisamment encadrée. Dorénavant, une meilleure surveillance de ces dispositifs sera assurée par la mise en place progressive, d'ici à

2005, des services publics de contrôle de l'assainissement non collectif prévus par la loi sur l'eau, ce qui doit permettre de rétablir cette filière de traitement comme une filière à part entière et de la pérenniser. Le ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement diffusera prochainement des éléments d'aide à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif, tant techniques que juridiques. Sur la base de ces dispositions, la politique du ministère de l'environnement et des agences de l'eau consiste à ne pas opposer assainissement autonome et assainissement collectif, mais au contraire à prôner une combinaison judicieuse des différents modes d'assainissement dans la commune, de manière à trouver les solutions les mieux adaptées, d'une part, aux possibilités financières des communes et des usagers, d'autre part, à la protection du milieu naturel. C'est ainsi que, dans leur septième programme d'intervention, les agences de l'eau apportent des aides financières à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif, à un niveau généralement équivalent à celui des aides accordées à l'assainissement collectif. Cet encouragement donné au maintien et au développement de l'assainissement non collectif devrait enfin permettre d'atténuer l'importance des travaux d'extension de l'assainissement collectif en zone rurale et, par voie de conséquence, les budgets communaux consacrés à ces derniers. Dans ces conditions, la délimitation du zonage d'assainissement, qui constitue une réflexion prospective de la commune sur le devenir de son mode d'assainissement, est une démarche tout à fait essentielle ; pour cette raison, les études de zonage bénéficient d'aides importantes de la part des agences. Ces études, confiées généralement à des bureaux d'études spécialisés, doivent fournir des éléments de comparaison précis entre les différents modes d'assainissement possibles qui permettront aux responsables d'arrêter leur choix en toute connaissance de cause. Pour renforcer encore les possibilités d'intervention des collectivités qui le souhaitent dans le domaine de l'assainissement non collectif, le Gouvernement étudie par ailleurs, dans le cadre de la préparation du projet de loi sur l'eau qui sera soumis au Parlement en 2001, l'opportunité d'accorder aux communes et à leurs groupements la possibilité de réaliser la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Cette compétence facultative viendrait compléter les compétences définies par la loi du 3 janvier 1992, qui confère à ces collectivités la responsabilité du contrôle de ces installations et leur offre la possibilité d'en assurer l'entretien.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Paul Bacquet](#)

**Circonscription :** Puy-de-Dôme (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43822

**Rubrique :** Eau

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 mars 2000, page 1914

**Réponse publiée le :** 11 septembre 2000, page 5250